

Unité départementale de la Marne
10 rue Clément Ader
51100 REIMS

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHAMPAGNE BILLECART-SALMON

40 rue Carnot
Mareuil-sur-Aÿ
51160 Aÿ-Champagne

Références : D2 2023-695
Code AIOT : 0100029237

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2023 dans l'établissement CHAMPAGNE BILLECART-SALMON implanté 27, 29, 30 rue Corbier Mareuil-sur-Aÿ 51160 Aÿ-Champagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action locale, destinée à contrôler les prélèvements et rejets des effluents en période de vendanges.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAMPAGNE BILLECART-SALMON
- 27, 29, 30 rue Corbier Mareuil-sur-Aÿ 51160 Aÿ-Champagne
- Code AIOT : 0100029237
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est notamment constitué d'une cuverie équipée de cuves thermorégulées, de 2 chais de fûts et foudres, de caves et d'un pressoir.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative du site
- prélèvements et consommation en eau
- rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Réseau de collecte des eaux	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.3	/	Lettre de suite préfectorale	8 mois
8	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.9	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacité de production	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 1er	/	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 2.1	/	Sans objet
3	Prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.1	/	Sans objet
4	Consommation en eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.2	/	Sans objet
6	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.4	/	Sans objet
7	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.5	/	Sans objet
9	Interdiction des rejets en nappe	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.6	/	Sans objet
10	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.7	/	Sans objet
11	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 4.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le réseau de collecte d'un parking du site doit être aménagé afin de le rendre de type séparatif. De plus, des points de prélèvements d'échantillons des eaux résiduaires avant rejet ainsi que des mesures de leur concentration en polluants doivent être mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de production

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des capacités de production déclarées
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : La déclaration de l'activité de l'établissement auprès des services préfectoraux présentée à l'inspection, est datée du 27/11/2017. Les volumes de production/vinification annuelle déclarés sur les trois dernières années, confirme le classement de l'installation sous le régime de la déclaration. L'installation est ainsi bien soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/03/99 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté du site
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.
Constats : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de mesure totaliseur et anti-retour
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois en périodes d'activité (vendanges, soutirage...) si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m ³ /j, et au minimum une fois par an. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être

muni d'un dispositif anti-retour.
Constats : Le site est alimenté par le réseau public AEP, avec un débit moyen prélevé inférieur à 10m ³ /jour (donnée confirmée sur la base des factures et déclarations sur les 3 dernières années). Le relevé des prélèvements en eau est réalisé chaque semestre (factures à l'appui). Les différents raccordements au réseau public de distribution d'eau potable sont munis d'un dispositif anti-retour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de la consommation en eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m ³ /j.
Constats : Le personnel est sensibilisé aux règles de bon usage et d'économie d'eau, et des consignes sont données (fermeture des robinets, vérification complémentaire de leur fermeture effective avant de quitter tout bâtiment, détection et réparation des fuites, ...). Les équipements limitant la consommation en eau sont privilégiés. Absence de circuits de refroidissement ouverts. Le site est équipé de groupes froids à l'eau glycolée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Réseau de collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Constats : Le réseau de collecte est de type séparatif, à l'exception du petit parking situé devant l'accès à la cuverie au 30 rue Corbier, permettant aux camions-citerne le nettoyage de leur cuve. Les points de rejet des eaux résiduaires ne sont pas aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Par courriel du 19/09/2023, l'exploitant a indiqué que le réseau de collecte du parking 30 rue Corbier allait être modifié par l'ajout d'un caniveau à grille le long du caniveau existant avec un système de bipasse eaux pluviales / eaux usées. Il nous a annoncé un délai de réalisation au plus tard au printemps 2024. Un schéma de principe était joint au courriel.
Également, l'exploitant nous informe vouloir engager prochainement une étude des différentes possibilités de mettre en place des points de prélèvements d'échantillons des eaux résiduaires avant rejet.
L'inspection considère la réponse de l'exploitant satisfaisante.

<p>L'inspection propose que soit demandé à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transmettre tout document justifiant de la réalisation d'un réseau de collecte de type séparatif sur le parking 30 rue Corbier. Le délai de réalisation de ces travaux ne saurait excéder le début de la prochaine campagne de vendanges. - transmettre les conclusions de l'étude des différentes possibilités de mettre en place des points de prélèvements d'échantillons des eaux résiduaires avant rejet, accompagnées le cas échéant d'un échéancier des travaux à engager, dont le délai de réalisation ne saurait excéder le début de la prochaine campagne de vendanges.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 8 mois

N° 6 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés
<p>Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée doit être mesurée, en période d'activité, tous les mois ou conformément aux conditions de rejet prévues à l'article 5.5 b, ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p>
<p>Constats : Une convention de rejet des eaux résiduaires a été signée le 16 avril 2010 avec la Communauté de Commune de la Grande Vallée de la Marne (CCGVM), gestionnaire du réseau d'assainissement collectif, muni d'une station d'épuration.</p> <p>Elle a été transmise à l'inspection par courriel du 19/09/2023 par l'exploitant.</p> <p>Cette convention n'impose pas à l'exploitant que des prélèvements ni analyse de la qualité des eaux résiduaires soient réalisés, ni encore que le site dispose d'équipement de mesure.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des effluents
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH (NFT 90-008) : 4 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux), - température < 30° C. <p>b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Le raccordement à une station d'épuration collective n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions.</p> <p>Tout raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. La convention fixe les caractéristiques (volume,</p>

<p>concentration...) maximales et, en tant que de besoin minimales, des effluents déversés au réseau. Lorsque ces caractéristiques ne peuvent être précisées et que le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement au réseau ne peuvent dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l, - DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l, - DBO5 (NFT 90-103) : 800 mg/l. <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <p>L'effluent brut doit faire l'objet d'une épuration avec un rendement à un taux supérieur à 95 % sur les flux de MES et de DCO ou respecter les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà, - DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà, - DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà. <p>Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p>
<p>Constats : Selon le constat précédent, les prescriptions de l'annexe I, art 5.5.b s'appliquent au site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Mesure périodique de la pollution rejetée

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des effluents</p>
<p>Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j. Une mesure des concentrations de ces polluants est effectuée, à la demande de l'inspecteur des installations classées, et aux frais de l'exploitant, par un organisme agréé.</p>
<p>Constats : Aucune mesure des concentrations des différents polluants contenus dans les eaux résiduaires rejetées dans le réseau d'assainissement collectif n'est disponible. Une étude et des travaux doivent être réalisés afin d'aménager des points de prélèvement (voir constat n°5). L'inspection propose que soit demandé à l'exploitant de : - réaliser à partir des points de prélèvements nouvellement aménagés, une mesure des concentrations des différents polluants contenus dans les eaux résiduaires rejetées dans le réseau d'assainissement collectif, sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation comme le prévoit l'arrêté ministériel du 15 mars 1999.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 12 mois

N° 9 : Interdiction des rejets en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction des rejets en nappe
Prescription contrôlée : Le rejet même après épuration d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : Aucun rejet n'est réalisé dans une nappe souterraine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit par un procédé de valorisation.
Constats : Des dispositions nécessaires sont prises. Les produits polluants sont positionnés sur des dispositifs de rétention. Les sols sont étanches, et l'écoulement des eaux canalisé.
Observations : L'inspection invite l'exploitant à vérifier que les dispositifs de rétention des produits polluants stockés sur le site sont correctement dimensionnés. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, tels que des extincteurs ou tout matériel équivalent et adapté au risque.
Constats : Le site est équipé de moyens de lutte contre l'incendie.
Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant que les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs ...) doivent être visibles et parfaitement accessibles à tout instant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet